

## MÉDAILLE D'HONNEUR DES MARINS DU COMMERCE ET DE LA PÊCHE

La médaille d'Honneur fut instituée par la loi du 14 décembre 1901.

La première attribution a été faite par décision ministérielle du 22 avril 1903. La création de la médaille tire son origine du souhait de doter les marins du commerce et de la pêche d'une récompense comparable à la médaille du travail instituée par la loi du 16 juillet 1886 en faveur des ouvriers et des employés comptant plus de trente années consécutives dans le même établissement.

Le ministre de la marine de l'époque, De Lanessan écrivait : « Le parlement a tenu à créer une médaille d'Honneur spéciale pour récompenser des travailleurs français appartenant à la catégorie des marins navigant à bord des navires de commerce ou des bateaux de pêche. Il existe, il est vrai des récompenses pour les marins qui ont accompli des actes de sauvetage. Mais il y a des abnégations, des mérites et des services que la médaille de sauvetage ne saurait récompenser parce que c'est l'honneur seul qui les inspire et, c'est à ce haut sentiment que répond la création de la nouvelle médaille ».

### *JOURNAL OFFICIEL DU 16 DECEMBRE 1901*

*Loi du 14 décembre 1901.* Le sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :  
Article unique. Les marins comptant trois cents mois de navigation, y compris les services à l'état, jouissant de leurs droits civils et politiques, et dont les bons et loyaux services auront été reconnus, pourront sur la proposition des préfets maritimes recevoir du ministre de la marine un diplôme d'Honneur et une médaille d'argent. La même récompense pourra être accordée, par décret du chef de l'état, à tout marin, quelle que soit la durée de ses services, qui se sera particulièrement distingué. La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 décembre 1901 : Émile Loubet.  
Par le Président de la République  
Le ministre de la marine : De Lanessan.

### *JOURNAL OFFICIEL DU 15 JANVIER 1902*

Ministère de la marine

Le Président de la République française, vu la loi du 14 décembre 1901 instituant la médaille d'honneur à décerner aux marins français comptant trois cents mois de navigation.

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.- La médaille en argent instituée par la loi du 14 décembre 1901 est du module de 27 mm, elle porte :

À l'avant, l'effigie de la République entourée des mots « RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ».  
Au revers, un trophée symbolisant la navigation et la pêche maritime, traversé par un cartouche sur lequel sont gravés les nom, prénom et grade du titulaire ainsi que le millésime de l'année de concession.

Ce trophée est entouré de l'inscription :

« MARINE MARCHANDE » « HONNEUR AU TRAVAIL ».

Art. 2.- Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban aux couleurs nationales disposées horizontalement, la partie rouge étant immédiatement au-dessus de la médaille.

Une ancre bleue est tissée dans la partie blanche du ruban.

Art. 3.- Le diplôme qui doit être remis aux titulaires en même temps que la médaille rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Le diplôme porte, par délégation, du ministre de la marine, la signature du directeur de la marine marchande.

Art. 4.- Les décisions de concessions de médailles sont publiées au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1902 : Émile Loubet,

Par le Président de la République

Le ministre de la marine : De Lanessan.

À son appellation d'origine « Médaille d'Honneur des marins du commerce » fut rajouté « et de la pêche » après une circulaire ministérielle du 15 février 1902.